

# **BGE 105 IV 285**

Bundesgericht (BGE), 1979-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_105 IV 285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_105_IV_285)

FR: ATF 105 IV 285

IT: DTF 105 IV 285

## **Regeste**

Regeste Art. 29 Abs. 2 OG. Ein Anwaltspraktikant kann, selbst wenn er die Strafverteidigung in eigener Verantwortung besorgt, nicht einem patentierten Anwalt gleichgestellt werden. Er kann daher eine Beschwerdeerklärung nicht rechtsgültig unterzeichnen.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

P. a été condamné le 28 février 1979 par le Tribunal de police du district de Boudry à 300 fr. d'amende pour faux dans les titres. Le recours qu'il avait déposé devant la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a été rejeté le 6 juin 1979, la communication de la décision écrite intervenant le 20 juin suivant. BGE 105 IV 285 S. 286

### **E. 2**

Pour être valable, le pourvoi en nullité doit non seulement être motivé, mais encore être déclaré régulièrement ( art. 272 al. 1 et 2 PPF ). Déclaration et mémoire ont formellement la même importance et obéissent aux mêmes conditions ( ATF 94 IV 96 ). C'est dire que la première comme le second doivent émaner de l'une des personnes désignées à l' art. 29 al. 2 OJ , si ce n'est du recourant lui-même ( ATF 78 IV 77 , ATF 84 II 405 ss, ATF 89 IV 180 consid. 1, ATF 94 IV 95 , ATF 97 II 95 , ATF 99 II 121 ). Il a été jugé que le stagiaire d'un avocat n'est pas assimilé à un avocat patenté ( ATF 78 IV 78 ; cf. ATF 99 II 121 ss notamment consid. 4); le fait que, dans certains cantons et notamment dans le canton de Neuchâtel, les stagiaires assument des défenses pénales sous leur propre responsabilité ne change rien à cela: les agents d'affaires représentent les parties, dans certaines causes civiles, sous leur propre responsabilité; ils ne sauraient pourtant agir devant le Tribunal fédéral dans une affaire civile en qualité de mandataire.

### **E. 3**

En l'occurrence, le seul acte qui ait été adressé à la Cour de céans pour le compte de P. dans le délai de dix jours prévu à l' art. 272 al. 1 PPF est signé du stagiaire de l'avocat qui a par la suite assuré régulièrement la motivation du pourvoi. Celui-ci est dès lors irrecevable. En ce qui concerne les frais, ils doivent être mis à la charge de l'avocat qui a assuré la motivation et qui ne devait pas s'en remettre à son stagiaire pour la déclaration du pourvoi. Dispositif

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.